

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 297-11 VISANT À LIMITER LA VITESSE SUR
L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-11

- ATTENDU QUE la municipalité constate depuis plusieurs années un problème constant et récurrent de vitesse excédent les normes permises sur son territoire;
- ATTENDU QUE cette situation est de plus en plus décriée par les résidents de la municipalité;
- ATTENDU QU' il n'y a pas de gradation de vitesse en provenance des voies de circulation de la zone agricole vers le périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la municipalité peut légiférer en la matière en fonctions de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
- ATTENDU QUE cette situation permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire protéger la sécurité des utilisateurs des voies de circulation;
- ATTENDU QUE en ce sens, les utilisateurs de la piste cyclable sous la forme de voie partagée sur le chemin de la rivière des Fèves sud et du chemin de la rivière des Fèves Nord sont des cyclistes à protéger par un abaissement de la vitesse;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 6 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

11-10-167

Il est proposé par par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre de règlement numéro 297-11 visant à limiter la vitesse sur l'ensemble du réseau routier municipal.

Article 2

Ce règlement abroge l'ensemble des règlements pouvant être adopté à cet effet avant l'entrée en vigueur.

Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

- a) excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- rang des Écossais;
- chemin de la Rivière-des-Fèves Sud;
- chemin de la Rivière-des-Fèves Nord;
- montée Rivière-des-Fèves jusqu'au numéro civique 19 exclusivement;
- montée Gervais;
- montée Hébert;
- chemin Grande-Ligne

Article 4

La signalisation appropriée doit être installée par le Service des Travaux Publics de la municipalité sur tous les chemins municipaux.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

Réjean Beaulieu,
Maire

Michel Morneau, urbaniste, OUQ
Directeur général

Avis de motion : le 6 septembre 2011

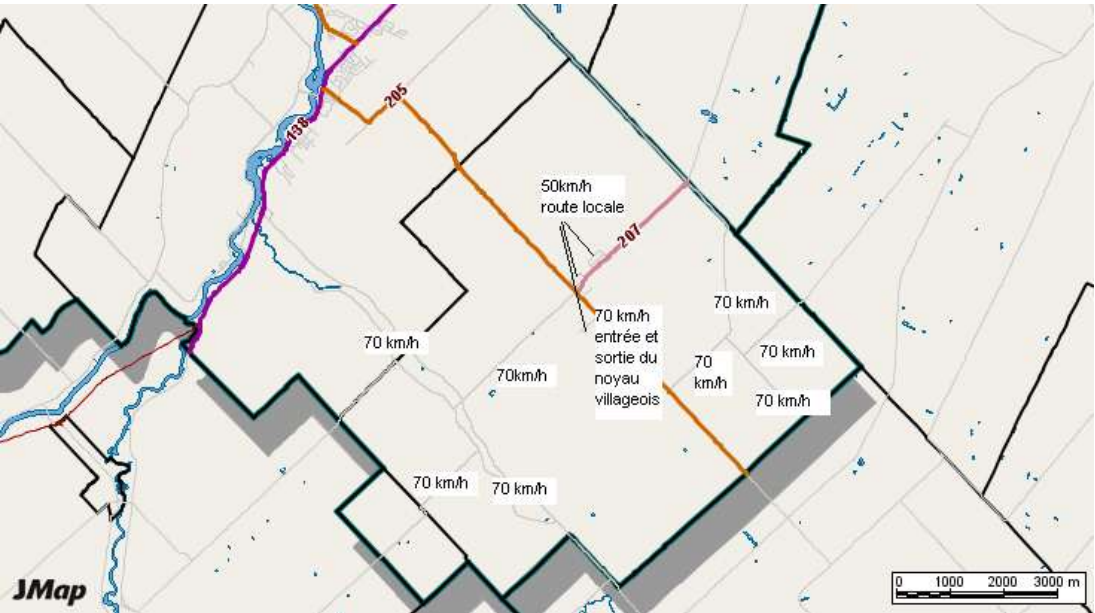
Adoption du règlement : 03 octobre 2011

Transmission au ministre dans les 15 jours de l'adoption

Affichage : 5 octobre 2011

Entrée en vigueur (90 jours après son adoption) : 1 janvier 2012

Plan de signalisation en date du 2011-09-21



Signalisation uniquement dans les zones de 70 km/h et plus

Plan du noyau villageois



L'ensemble des rues locales et les voies de circulation à même le périmètre urbain à 50 km/h sans signalisation

Pose d'enseigne à la position des points

Plan d'information du règlement numéro 297-11 visant à limiter la vitesse sur l'ensemble du réseau routier

La municipalité de Saint-Urbain-Premier entend mettre en place une communication à deux niveaux dans le but de renseigner les citoyens et les utilisateurs du réseau routier.

- Elle propose d'afficher dans son journal local le détail du règlement en question. Elle affichera un plan visant la bonne compréhension des mesures législatives.
- Elle propose d'inclure à même son nouveau site internet un fichier de type pdf permettant aux visiteurs de consulter le plan de signalisation.